

LA LETTRE DU CABINET

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Edito

Nous avons le plaisir de vous adresser le 25ème numéro de notre Newsletter – Technologies de l'information.

Cette lettre est organisée autour des thématiques suivantes : une veille sur la réglementation et la jurisprudence dans les domaines du droit de l'informatique, de l'internet, de la propriété intellectuelle, de l'IA et des marques, de la cybersécurité, du droit des affaires, droit du travail, fiscal et international.

Pour rappel, nous n'aborderons plus la protection des données personnelles, qui fait l'objet d'une newsletter dédiée.

N'hésitez pas à diffuser cette newsletter à vos collègues et contacts !

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

Sommaire

📌 **Flash – Quand le coronavirus s'invite dans les contrats : force majeure ou imprévision ?**

Informatique (p.3-4)

Jurisprudence

- La violation d'une licence de logiciel relève de la contrefaçon
- Revente de logiciels contrefaits : condamnation des vendeurs à 2,4 millions d'euros d'amende
- Un virus informatique n'est pas considéré comme un cas de force majeure
- Un prestataire de maintenance condamné pour identification et correction tardive des dysfonctionnements

Internet (p.4-5)

Réglementation

- Le conseil constitutionnel invalide la possibilité pour les plateformes de services d'établir une charte écartant l'existence d'un contrat de travail

Jurisprudence

- La Cour de cassation confirme le statut de salarié des chauffeurs Uber
- L'autorité de la concurrence prononce une sanction de 150 millions d'euros contre Google pour abus de position dominante
- Amazon condamné à 4 millions d'euros d'amende pour déséquilibre manifeste des contrats d'utilisation de sa place de marché par les vendeurs

Propriété intellectuelle (p.5-6)

Jurisprudence

- La revente de livres électroniques ne bénéficie pas de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle
- La reproduction non autorisée de photos non originales peut constituer une concurrence parasitaire

Intelligence artificielle (p.6)

Jurisprudence

- L'Office européen des brevets rejette deux demandes de dépôt de brevets pour des applications inventées par une intelligence artificielle

Marques (p.7)Réglementation

- Evolution du droit des marques suite à la transposition du « paquet marques » en droit français

Cybersécurité (p.7)

- L'ANSSI publie ses orientations en matière de sécurité pour les années à venir

Droit du travail (p.8)Jurisprudence

- La messagerie instantanée personnelle du salarié est protégée par le secret des correspondances

Droit des affaires (p.8-9)Jurisprudence

- La notion de rupture brutale des relations commerciales nécessite une relation stable et durable

- La DGCCRF condamne SFR à une amende de 3,7 millions d'euros pour retards de paiement

Fiscal (p.9)Réglementation

- Renforcement des mesures de lutte contre la fraude à la TVA sur les plateformes en ligne

International (p.9)Inde

- L'ANSSI et l'Inde renforcent leur coopération en matière de cybersécurité

Autre (p.10)Procédure civile

- Création du tribunal judiciaire

Publications (p.7)**① Flash – Quand le coronavirus s'invite dans les contrats : force majeure ou imprévision ?**

Nombre de contrats comprennent des clauses « standard », « que personne ne lit » (à part les juristes !), dont la fameuse clause de force majeure. Celle-ci, en droit français, s'appuie sur la définition donnée par la jurisprudence des tribunaux, et depuis la révision du droit des contrats (ordonnance 2016-131 du 10 février 2016), sur la définition de l'article 1218 du code civil, qui dispose que « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.(...)* »

L'épidémie de coronavirus (Covid-19) qui touche désormais de nombreux pays, amène certains co-contractants à vouloir faire jouer cette clause, lorsqu'elle figure au contrat.

Une épidémie, telle le coronavirus, entre-t-elle dans le cadre de la définition de la force majeure ? La réponse n'est pas évidente.

Alors qu'il s'agit d'un événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du contrat, les effets peuvent éventuellement être limités, voire évités par des mesures appropriées, telles que les interventions à distance, ou le télétravail par exemple.

Qu'en est-il alors de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, prévue à l'article 1195 du code civil qui dispose « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. (...)* » Or, les épidémies ne sont pas des événements totalement imprévisibles.

La meilleure recommandation, avant de tenter d'imposer un cas de force majeure ou d'imprévision à son co-contractant, passe par la communication et si nécessaire, la négociation. La situation actuelle touche désormais presque toutes les régions du globe et la plupart des entreprises sont touchées à des niveaux divers. L'intransigeance a un coût, qu'elle résulte dans une exécution défailante ou en une action judiciaire à l'issue pour le moins incertaine.

En tout état de cause, concernant les contrats négociés alors que l'épidémie de coronavirus est en cours de propagation, il est recommandé de prévoir les mesures appropriées pour limiter son effet sur l'exécution du contrat. On ne peut plus dire que les effets ne peuvent être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat...

Informatique

Jurisprudence

Licences de logiciel – La violation d’une licence de logiciel relève de la contrefaçon

La qualification juridique de la violation d’une licence de logiciel a donné lieu à des hésitations de la part des tribunaux : cet acte était-il constitutif d’une contrefaçon (responsabilité délictuelle) ou d’un manquement contractuel (responsabilité contractuelle) ? Dans notre [newsletter](#) n°23, nous faisons part d’un arrêt de la Cour d’appel de Paris du 16 octobre 2018 dans lequel les juges ont finalement décidé de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) afin de déterminer la qualification juridique de la violation d’une licence de logiciel.

La CJUE a rendu sa décision le 18 décembre 2019, confirmant que la violation d’une licence de logiciel relevait de la contrefaçon.

Dans cette affaire, la société Free Mobile était titulaire d’une licence de logiciel permettant de suivre l’évolution du déploiement des antennes de radiotéléphonie. La société IT Development, éditeur du logiciel, estimait que Free Mobile avait modifié le logiciel en violation des conditions de la licence d’utilisation, et avait fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux d’un sous-traitant de Free Mobile. IT Development avait ensuite poursuivi Free Mobile en contrefaçon de logiciel. Dans un jugement du 6 janvier 2017, le TGI de Paris avait écarté les prétentions fondées sur la responsabilité délictuelle (contrefaçon).

L’arrêt de la CJUE met un terme à toute ambiguïté de qualification. Se fondant sur les directives 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d’ordinateur, les juges relèvent que la protection du titulaire des droits d’un logiciel ne dépend pas de savoir si l’atteinte alléguée relève ou non de la violation d’un contrat de licence. La modification du code du logiciel constitue une atteinte aux droits exclusifs de l’auteur, que cette atteinte soit d’origine contractuelle ou délictuelle. A noter que la Cour d’appel avait relevé que « *la contrefaçon se définit, dans son acception la plus large, comme étant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, notamment une violation de l’un des droits d’auteur d’un programme d’ordinateur.* »

(aff. C666-18, CJUE, 5ème ch., 18 décembre 2019, IT Development SAS / Free Mobile SAS)

Logiciel - Revente de logiciels contrefaits : condamnation des vendeurs à 2,4 millions d’euros d’amende

Le 12 novembre 2019, deux particuliers ont été condamnés par le tribunal de grande instance de Compiègne à une amende exemplaire de 2,4 millions d’euros pour avoir importé des logiciels Windows 7 contrefaits depuis l’Allemagne. Les logiciels étaient reconditionnés puis revendus en ligne entre 50 et 60% moins cher que chez les distributeurs agréés. L’enquête a permis de déterminer que plus de 3000 exemplaires du logiciel contrefait ont ainsi été revendus. Les contrefacteurs ont été condamnés à verser 2,4 millions d’euros d’amende, dont 590.000€ à Microsoft et 1.810.00€ au service des douanes.

Pour rappel, la France est l’un des pays d’Europe les plus touchés par la revente de logiciels piratés. Près de la moitié des logiciels utilisés en entreprises seraient contrefaits (source Business Software Alliance (BSA)).

(« Deux habitants de Compiègne condamnés pour contrefaçon de logiciels Microsoft », Le Monde Informatique, 15 novembre 2019)

Logiciel – Un virus informatique n’est pas considéré comme un cas de force majeure

Dans un arrêt rendu le 7 février 2020, la Cour d’appel de Paris a décidé qu’un virus ne pouvait être considéré comme un cas de force majeure pouvant exonérer le débiteur de son obligation contractuelle. Le litige opposait un prestataire de maintenance, la société Mise à Jour Informatique, à sa cliente, la société Exm Euro et Expertises Monétique (EXM).

En l’espèce, la société EXM avait conclu un contrat d’assistance et de maintenance avec la société Mise à Jour Informatique en 2012, comprenant également la sécurisation et la sauvegarde des données pour plusieurs postes informatiques.

Le 24 février 2016, EXM a été victime du virus Locky qui a crypté les fichiers infectés. Le prestataire de maintenance n’a pas été capable de régler le problème.

La Cour a retenu la responsabilité du prestataire, l’ouverture d’un email infecté n’étant ni une faute intentionnelle, ni une imprudence du client. Selon la Cour, « un virus informatique ne présente ni un caractère imprévisible, ni un caractère irrésistible et ne constitue donc pas un cas de force majeure, ni même un fait fortuit exonératoire de responsabilité. »

(CA Paris, Pôle 5 - chambre 11, 7 février 2020, affaire n°18/03616, non-publié)

Maintenance informatique – Le prestataire condamné pour identification et correction tardive des dysfonctionnements

Le 4 décembre 2019, le tribunal de commerce de Caen a condamné un prestataire de maintenance informatique pour identification et correction tardive des dysfonctionnements intervenus chez son client. Courant 2014, la société de promotion immobilière Sedelka avait conclu un contrat de maintenance de son réseau informatique avec la société Alticap. Un second contrat a été conclu quelques mois plus tard pour l'acquisition d'un serveur destiné à l'application GR Immo, reliant les différents sites de Sedelka et ceux de ses partenaires dans les domaines de la promotion immobilière, agence immobilière et architecture.

Suite à des dysfonctionnements du réseau non corrigés et à deux mises en demeure, la société Sedelka a assigné Alticap en réparation du préjudice subi.

Le tribunal a reconnu que les délais d'intervention avaient été respectés conformément aux engagements contractuels du prestataire. Toutefois, le tribunal a relevé que la qualité des interventions « de la société Alticap (n'ont) pas été en adéquation avec l'obligation de résultat qui lui incombe ; que si la société Alticap n'est pas responsable du conflit de la solution serveur avec un logiciel Microsoft, il ressortait clairement de son expertise et de sa responsabilité de professionnel spécialiste, d'identifier le problème afin d'y trouver solution. »

La société cliente, par la répétition de ses réclamations sur plusieurs mois a démontré le manquement du prestataire à son obligation de réparation des dysfonctionnements, justifiant une indemnisation.

Le prestataire a ainsi été condamné à verser 15.000€ de dommages et intérêts et 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société Sedelka.

(Tribunal de commerce de Caen, 3^e ch., jugement du 4 décembre 2019, Sedelka c. Alticap)

Internet

Réglementation

Plateformes internet – Le Conseil constitutionnel invalide la possibilité pour les plateformes de services d'établir une charte écartant l'existence d'un contrat de travail avec leurs travailleurs

Dans une décision rendue le 20 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a invalidé une partie de l'article 44 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) suite à la saisine par plusieurs députés et sénateurs qui en contestaient la validité. Cet article modifiait le code du travail. Il permettait notamment aux plateformes de VTC et de livraison de repas (Uber, Deliveroo, etc.), de conclure des chartes précisant les conditions et modalités d'exercice de leur responsabilité sociale. Après consultation des travailleurs indépendants, la plateforme pouvait saisir l'autorité administrative pour homologation de la charte. En cas d'homologation, la relation entre la plateforme et les travailleurs indépendants ne pouvait être requalifiée comme créant un lien de subordination juridique, et donc un contrat de travail. Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle. Le Conseil constitutionnel rappelle par ailleurs que tout litige relatif à l'homologation de ces chartes (notamment la requalification de la relation commerciale en contrat de travail) relève de la compétence du tribunal de grande instance (devenu tribunal judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2020).

(Conseil constitutionnel, décision n°2019-794 DC du 20 décembre 2019)

Jurisprudence

Plateformes de services – La Cour de cassation confirme le statut de salarié des chauffeurs Uber

Par arrêt rendu le 4 mars 2020, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 janvier 2019 ayant requalifié la relation entre Uber et ses chauffeurs en contrat de travail.

La Cour de cassation rappelle que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le fait que l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution d'un service peut constituer un indice de subordination.

Le chauffeur Uber n'est pas libre de l'organisation de son activité puisqu'il intègre « *un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par la société Uber BV, qui n'existe que grâce à cette plateforme, service de transport à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport, qui sont entièrement régis par la société Uber BV* ».

(Cass soc., 4 mars 2020, Uber France et autres, c. M. X.)

Publicité en ligne - L'Autorité de la concurrence prononce une sanction de 150 millions d'euros contre Google pour abus de position dominante

Dans une décision rendue le 19 décembre 2019, l'Autorité de la concurrence a prononcé une sanction de 150 millions d'euros à l'encontre de Google, pour abus de position dominante dans le domaine de la publicité en ligne (Google Ads). Il s'agit de la troisième sanction la plus importante prononcée par l'Autorité.

Google dispose d'une part de marché de la publicité liée aux moteurs de recherche supérieure à 90%. Or, selon l'Autorité, les règles appliquées par Google vis-à-vis des annonceurs sont « opaques et difficilement compréhensibles ». Par ailleurs, Google applique ces règles de manière « inéquitable et aléatoire ». Certains annonceurs peuvent donc se retrouver exclus du moteur de recherche de manière incompréhensible, cette exclusion ayant pour conséquence d'entraîner des dommages pour ces sociétés. En outre, l'Autorité demande à Google de présenter dans les deux mois un rapport détaillant les mesures et procédures qu'elle compte mettre en œuvre pour se conformer à sa décision. Google a décidé de faire appel.

(« L'Autorité sanctionne Google à hauteur de 150 millions d'euros pour abus de position dominante », communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence du 20 décembre 2019, et Décision 19-D-26 du 19 décembre 2019)

Plateformes de marché – Amazon condamné à 4 millions d'euros d'amende pour déséquilibre manifeste des contrats d'utilisation de sa place de marché avec les vendeurs

Le 2 septembre 2019, le tribunal de commerce de Paris a condamné Amazon Services Europe (ASE) et Amazon France Services (AFS) à une amende de 4 millions d'euros pour déséquilibre manifeste des contrats d'utilisation de sa place de marché par les vendeurs, sur le fondement de l'article L.442-6 III du code de commerce (devenu l'article L.442-1 I).

Cette affaire fait suite à une enquête de la DGCCRF menée en 2015 et 2016 sur les places de marché, dont Amazon. A cette occasion, la DGCCRF avait considéré que le contrat de la société Amazon, conclu avec les vendeurs tiers, créait un déséquilibre significatif manifeste. Les sociétés ASE et ASF ont alors été assignées par le ministre de l'Economie et des Finances sur le fondement de l'article L.442-6 du code de commerce.

Après avoir rappelé qu'Amazon était la première place de marché en France, les juges ont constaté la soumission des vendeurs par l'absence de négociation, créant un déséquilibre de puissance entre les parties. Plus précisément, les juges ont relevé le caractère discrétionnaire et imprécis de la clause « modifications » du contrat, qui permettait à Amazon de modifier les conditions contractuelles à tout moment à sa discrétion et sans préavis. Par ailleurs, les articles relatifs à la suspension de compte et à la résiliation du contrat sont considérés comme discrétionnaires et constituaient un déséquilibre significatif entre Amazon et les vendeurs. Enfin, les clauses suivantes ont également été invalidées :

- Clauses relatives aux indices de performance, dont les critères ne sont pas précisés et sont susceptibles d'évoluer de manière discrétionnaire et sans préavis ;
- Clauses relatives à la maîtrise du compte, permettant à Amazon d'interdire ou de limiter l'accès du vendeur au site, considérées comme trop générales et imprécises ;
- Clause relative à la « garantie de A à Z » d'Amazon qui permet à cette dernière de rembourser le client, même en cas de non-retour du produit, considérée comme défavorable aux vendeurs.

Les juges ont ainsi ordonné à Amazon de modifier ou supprimer sept clauses litigieuses de ses contrats.

(T com. Paris, 1^{ère} ch., 2 septembre 2019, M. le ministre de l'Economie et des Finances c. Amazon Services Europe et Amazon France Services)

Propriété Intellectuelle

Jurisprudence

E-books – La revente de livres électroniques ne bénéficie pas de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle

Par un arrêt rendu le 19 décembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé que la revente d'e-books d'occasion est une nouvelle communication au public, soumise à l'autorisation des ayants droit.

Deux associations néerlandaises de défense des intérêts des éditeurs (Nederlands Uitgeversverbond) avaient poursuivi une société qui mettait en ligne des livres électroniques d'occasion qu'elle avait achetés ou obtenus gratuitement, à destination de ses membres, en contrepartie d'une faible rémunération. Selon les associations, la mise à disposition de ces e-books d'occasion consistait en une

communication au public au sens de la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et non en une distribution au public.

La Cour a suivi la position des associations en écartant notamment la jurisprudence UsedSoft de 2012. Dans cet arrêt, la Cour avait considéré que la revente de logiciels d'occasion par téléchargement en ligne était légale, en application de la théorie de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle en vertu de la directive 2009/24 sur la protection juridique des logiciels, la directive ne limitant pas l'application de la théorie de l'épuisement des droits aux copies de logiciel sur support matériel. En revanche, la directive de 2001 susvisée n'a pas prévu d'équivalence entre les deux modes de distribution, physique et électronique.

Ainsi, selon la Cour, la revente de livres électroniques relève de la communication au public, soumise à l'autorisation de l'ayant droit. Une licence autorisant uniquement la lecture par un utilisateur ayant téléchargé le livre à partir de son équipement ne permet pas la distribution de ce livre à un nouvel utilisateur.

(Aff. C-263/18, CJUE, Gde ch., 19 décembre 2019, Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers c. Tom Kabinet Internet BV et autres)

Contrefaçon – La reproduction non autorisée de photos non originales peut constituer une concurrence parasitaire

Dans un jugement du 6 décembre 2019, le tribunal de grande instance de Nancy a rappelé que même si la reproduction de photos non originales des produits d'un site web effectuée par un site concurrent n'est pas contrefaisante, cette pratique peut néanmoins être sanctionnée pour concurrence parasitaire. Plusieurs photos du Studio Adagio avaient été reproduites par le site Lainebox.com, spécialisé dans la vente de pelotes de laine. Le Studio Adagio a assigné l'éditeur du site Lainebox.com en contrefaçon et concurrence parasitaire.

Les juges n'ont pas retenu le fondement de la contrefaçon en raison du défaut d'originalité des photos. Notamment, le choix de l'angle de vue était dicté par des impératifs de marketing et les images étaient dénuées de partis-pris esthétiques ou de choix arbitraires qui auraient porté l'empreinte de la personnalité de leur auteur, critères de l'originalité en propriété intellectuelle.

En revanche, concernant le fondement de la concurrence parasitaire, les juges ont considéré que la réutilisation des photos entraîne un risque de confusion à l'égard des utilisateurs des sites exploités par les concurrents. En effet, « *une telle reproduction servile d'un nombre significatif d'images révèle une volonté de tirer profit de l'investissement important dûment justifié par le Studio Adagio pour développer des images d'une excellente qualité technique* ». En conséquence, l'éditeur du site Lainebox.com a été condamné à verser 1.000€ de dommages et intérêts et 1.500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile au Studio Adagio.

(TGI de Nancy, 6 décembre 2019, Studio Adagio c. Mme X.)

Intelligence Artificielle

Jurisprudence

IA – L'office européen des brevets rejette deux demandes de dépôt de brevets pour des applications inventées par une intelligence artificielle

L'Office européen des brevets (OEB) a rejeté deux demandes de dépôt de brevets au motif que l'inventeur était une intelligence artificielle et non un humain. Les deux concepts soumis à une demande de brevet (le premier portant sur un type de récipient pour boissons basé sur la géométrie fractale, et le second étant un dispositif embarquant une lumière vacillante pour attirer l'attention pendant des opérations de recherche et de sauvetage) ont été créés par une IA dénommée Dabus. Dabus est décrite comme une « *intelligence artificielle connexionniste* », qui repose sur « *un système de plusieurs réseaux neuronaux capables de générer des idées en modifiant leurs interconnexions. Un second système de réseaux neuronaux analyse les conséquences critiques de ces idées et les renforce au regard des prédictions.* ». Selon l'OEB, ces demandes de brevets ne satisfont pas à l'exigence de la Convention sur les brevets selon laquelle un inventeur désigné dans la demande doit être être un humain et non une machine.

(European Patent Office, « EPO refuses DABUS patent applications designating a machine inventor », 20 décembre 2019)

Marques

Réglementation

Marques – Évolution du droit des marques suite à la transposition du « paquet marques » en droit français

L'ordonnance du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services a transposé en droit interne la directive du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques. L'ordonnance du 13 novembre 2019 modifie le droit français des marques, tant au niveau des règles matérielles que des règles de procédure.

L'article L.711-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui définit la notion de marque, a été modifié pour élargir les signes pouvant être déposés au titre de marques. Jusqu'à présent, la marque devait être « susceptible de représentation graphique ». Le nouvel article L.711-1 du CPI dispose que « *la marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales (...)* ». De nouveaux types de signes pourront ainsi être déposés, tels que des marques animées ou sonores. Toutefois, l'article L.711-1 exige que le signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection. Il conviendra donc de déterminer comment une marque olfactive ou gustative par exemple, pourra valablement faire l'objet d'une représentation précise dans le registre des marques.

Par ailleurs, la procédure d'opposition à l'enregistrement de la marque a été renforcée en élargissant le champ des droits antérieurs pouvant donner lieu à opposition. Les articles L.711-3 et suivants du CPI permettent aux titulaires de droits antérieurs de marque, de noms commerciaux, dénominations sociales, noms de domaine, ou indications géographiques, d'invoquer des motifs d'opposition à l'enregistrement d'une marque, dès lors qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des produits ou des services ou un risque d'atteinte à la renommée du titulaire. Désormais, une personne physique ou morale peut bénéficier d'une antériorité, et donc faire opposition à l'enregistrement d'une marque même si elle n'est pas titulaire d'une marque enregistrée.

En outre, les motifs de refus d'enregistrement automatique sont étendus aux dénominations végétales antérieures, aux indications géographiques et appellations d'origine (art. L.711-2 CPI).

Enfin, l'INPI voit ses compétences élargies en matière de nullité et de déchéance de marque (Art. L.411-1 CPI) ; et une opposition peut être formée auprès du directeur général de l'INPI dans un délai de deux mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement.

(Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services ; Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil de 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États-membres sur les marques)

Cybersécurité

L'ANSSI publie ses orientations en matière de sécurité pour les années à venir

Dans un communiqué de presse publié le 22 janvier dernier, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a communiqué ses orientations stratégiques en matière de cybersécurité pour les dix années à venir. Ces orientations s'appuient sur la nécessité d'un « *effort collectif alliant les acteurs publics et privés, qui sont parties prenantes de l'écosystème français du numérique.* » Le manifeste de l'ANSSI repose sur 9 orientations stratégiques, à savoir :

1. jouer pleinement le rôle d'éclaireur des transformations numériques ;
2. renforcer sans cesse l'efficacité opérationnelle de l'agence face à des menaces profondément changeantes, notamment face à la recrudescence des menaces de masse ;
3. mettre davantage notre compétence au service de la formation en cybersécurité.
4. continuer à développer les synergies opérationnelles avec les partenaires institutionnels nationaux de l'agence ;
5. accompagner la structuration et la montée en puissance de l'écosystème de cybersécurité ;
6. renforcer l'engagement européen de l'agence.
7. être une « administration orientée vers ses bénéficiaires » pour toujours mieux comprendre les besoins, les attentes et les contraintes des bénéficiaires de l'action de l'agence ;
8. renforcer la culture interne de l'expérimentation et amplifier la capacité d'innovation de l'agence ; et
9. renforcer l'accompagnement des agents de l'ANSSI.

(« L'ANSSI dévoile ses nouvelles orientations stratégiques pour les années à venir », communiqué de presse de l'ANSSI, 22 janvier 2020)

Droit du travail

Jurisprudence

Messagerie du salarié – La messagerie instantanée personnelle du salarié est protégée par le secret des correspondances

Dans un arrêt du 23 octobre 2019, la Cour de cassation a jugé que les messages électroniques échangés par un salarié au moyen d'une messagerie instantanée provenant d'une boîte à lettre électronique personnelle, distincte de la messagerie professionnelle, sont couverts par le secret des correspondances même si les messages ne sont pas identifiés comme personnels. Ils ne peuvent donc être retenus par l'employeur contre le salarié dans le cadre d'une procédure en licenciement.

Dans cette affaire, l'employeur avait besoin de consulter le poste d'une salariée absente, pour obtenir des informations sur l'entreprise. Il avait alors découvert des échanges entre cette personne et une autre salariée via la messagerie instantanée personnelle de la salariée, et le transfert de documents de la société auxquels elle n'avait normalement pas accès. La salariée a alors été licenciée pour faute grave.

Cette décision va dans le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 26 janvier 2016) qui considère que la messagerie personnelle d'un salarié consultés depuis son ordinateur professionnel sont de caractère privé, même s'ils ne sont pas identifiés comme personnels. Ils ne peuvent être présumés professionnels.

(Cour de cassation, ch. soc., 23 octobre 2019, Mme P. c. Société I... N...)

Droit des Affaires

Jurisprudence

Contrats – La notion de rupture brutale des relations commerciales nécessite une relation stable et durable

Par un arrêt du 22 novembre 2019, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris qui avait débouté la société Établissements Nicolas de sa demande d'indemnisation pour rupture brutale de la relation commerciale établie avec son prestataire informatique, la société SQLI, et pour tentative d'obtention de conditions manifestement abusives. La Cour a par ailleurs débouté SQLI de sa demande de paiement des factures correspondant à des prestations exécutées, faute d'avoir communiqué les comptes-rendus d'activité à son client, qui auraient rendu le paiement exigible.

Dans le cadre de son projet de modernisation de son système d'information, la société Établissements Nicolas avait retenu la proposition commerciale de la société SQLI sur la base de deux lettres d'intention. Toutefois, le contrat définitif n'a jamais été signé. SQLI a alors supprimé l'accès de la société Établissements Nicolas à la plateforme d'échanges. Quatre factures ont été émises pour des travaux exécutés, que Nicolas a refusé de régler. Les Établissements Nicolas, estimant qu'il y avait eu rupture brutale des relations commerciales établies avec SQLI, ont assigné cette dernière.

La Cour a considéré que la relation entre les Établissements Nicolas et la société SQLI était ponctuelle car il n'existait pas de continuité d'un courant d'affaires entre les deux sociétés, ni de stabilité de leur relation, ni de progression de leur chiffre d'affaires. Les lettres d'intention signées par les parties faisaient référence à un projet spécifique et non à une relation qui s'inscrirait dans la durée.

En l'absence d'une relation d'affaires stable, régulière et durable entre les parties, aucune relation commerciale établie n'est caractérisée au sens de l'article L.442-6 I 5° du code de commerce (devenu l'article L.442-1 II).

Par ailleurs, la suppression de l'accès à la plateforme d'échanges par SQLI n'était pas fautive, à défaut d'accord des parties sur le contrat. La société SQLI a appliqué les termes de la lettre d'intention sans profiter d'une situation de dépendance économique du client pour lui imposer des conditions tarifaires abusives.

(CA Paris, Pôle 5, ch.11, 22 novembre 2019, Établissements Nicolas c. SQLI)

Délais de paiement – La DGCCRF condamne SFR à une amende de 3,7 millions d'euros pour retards de paiement

Pour rappel, l'article L.441-10 du code de commerce (ex- article L.441-6) impose des délais de paiement maximums de 60 jours date de facture ou 45 jours fin de mois (sous réserve d'être prévu au contrat). Tout retard de paiement est soumis à des intérêts de retard. L'imposition de ces délais de paiement légaux a pour objet de limiter les tensions sur la trésorerie des entreprises et le recours à l'endettement. Le 18 novembre 2019, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes (DGCCRF) a prononcé une amende de 3,7 millions d'euros à l'encontre de la société SFR pour manquements répétés aux délais de paiement légaux de ses fournisseurs. La DGCCRF a contrôlé plus de 39.000 factures entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2017. Un tiers des factures ont été réglées par SFR avec une moyenne de 28 jours de retard par rapport aux délais légaux. Les sommes réglées en retard ont atteint 470 millions d'euros, soit 29% des achats globaux de SFR.

Il s'agissait d'un deuxième contrôle de la DGCCRF sur une période de 4 ans, SFR ayant déjà été sanctionné en 2015 pour le même motif. Toutefois, la DGCCRF relève une légère amélioration par rapport au contrôle précédent, en termes de nombre de factures et de jours de retard.

(« La DGCCRF sanctionne SFR à hauteur de 3,7 millions d'euros pour manquements réitérés aux délais de paiement légaux », communiqué de presse de la DGCCRF, 18 novembre 2019)

Fiscal

Réglementation

TVA – Renforcement des mesures de lutte contre la fraude à la TVA sur les plateformes en ligne
Suite aux contrôles réalisés par la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) courant 2019, 98% des vendeurs étrangers sur internet ne sont pas immatriculés à la TVA en France. Cette situation crée une distorsion de concurrence importante avec les vendeurs français. Pour y remédier, la loi de finance pour 2020 prévoit une série de mesures issues notamment de la transposition de la directive du 5 décembre 2017 relative au régime de TVA en matière de vente à distance.

Les mesures entrant en application à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Assujettissement à la TVA des opérateurs de plateformes en ligne (places de marché ou autre) ayant facilité la vente à distance de biens importés de moins de 150€ entre un vendeur et un acheteur. Cette obligation s'appliquera également aux opérateurs qui facilitent la livraison de biens dans l'Union européenne par un vendeur établi en dehors de l'UE, sans seuil de valeur minimum.
- Obligation pour les plateformes de tenir un registre permettant aux Etats-membres de contrôler l'acquittement de la TVA. Ce registre devra être conservé par l'opérateur pendant 10 ans et mis à disposition de l'Administration fiscale par voie électronique en cas de demande. De même, les exploitants des entrepôts et plateformes logistiques de stockage doivent conserver les informations permettant la traçabilité des biens vendus (propriétaires, provenance, destination, volumes, etc.).

Les mesures entrées en application à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Assujettissement à la TVA du fournisseur intervenant indirectement dans le transport ou l'expédition des biens. De nouvelles obligations s'imposent aux opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité est supérieure à 5 millions de visiteurs uniques par mois : lorsqu'il apparaît qu'un vendeur assujetti à la TVA se soustrait à ses obligations fiscales et que l'Administration le signale à l'opérateur, celui-ci est tenu de prendre les mesures permettant au vendeur de régulariser la situation. Ces mesures doivent être notifiées à l'Administration. Si les présomptions persistent au bout d'un mois, l'Administration peut mettre l'opérateur en demeure de prendre des mesures supplémentaires ou d'exclure le vendeur de la plateforme et de lui notifier les mesures prises. Enfin, en cas de non-respect de ces mesures par l'opérateur, celui-ci sera tenu solidairement redevable de la TVA due par le vendeur.
- Création d'une liste noire des opérateurs de plateforme « non coopératifs ».

(Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finance pour 2020, articles 149 et s. ; articles 256, 283 bis 293 A ter du code général des impôts ; et Directive (UE) 2017/2455 du 5 décembre 2017 (...) en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens)

International

Inde

Cybersécurité - L'ANSSI et l'Inde renforcent leur coopération en matière de cybersécurité

Lors d'un déplacement en Inde en octobre 2019, organisé à la suite de la feuille de route franco-indienne sur la cybersécurité et le numérique, agréée le 22 août 2019, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a indiqué renforcer le partage d'informations en matière de cybersécurité avec l'Inde « afin de répondre à des menaces transverses communes » et développer leur coordination au niveau international.

(<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/actualite/lanssi-et-linde-renforcent-leur-cooperation-en-matiere-de-cybersecurite/>)

Autre

Procédure civile

Réforme de la justice – Création du tribunal judiciaire

La réforme de la justice de 2019 a réorganisé les juridictions de première instance. Le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance ont fusionné le 1^{er} janvier 2020 et sont remplacés par le tribunal judiciaire.

Les affaires qui relevaient précédemment du tribunal d'instance sont désormais traitées par le pôle de proximité du tribunal judiciaire.

(Décret n°2015-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile)

Publications

Retrouvez sur le [Blog du Cabinet](#) toutes nos dernières publications

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 5, rue Tronchet – 75008 Paris - Tel 01.40.17.95.86

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.